

**Objet : Reprise des activités culturelles, de loisirs, physiques et sportives sur la commune de Léognan
– Abrogation de l'arrêté 26.07.Ad.261**

Le Maire de Léognan

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à la protection des bois et forêts contre les incendies ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu les dispositions du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) applicable au département ;

Vu l'arrêté du 20 Août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2026 de Madame la Préfète portant réglementation temporaire des manifestations festives, sportives et culturelles organisées dans le département de la Gironde ;

Vu la communication de la Préfète de la Gironde du lundi 3 août 2026 à 19h00, plaçant la vigilance pour prévention des incendies de forêt dans le département de la Gironde au niveau élevé (orange / niveau 3 sur une échelle de 5) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sur les impacts sanitaires et la dégradation rapide de la qualité de l'air ;

Vu le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 07 Juillet 2023 ;

Considérant que l'incendie exceptionnel qui affecte le département de la Gironde demeure en cours et que la situation opérationnelle, bien qu'en évolution, reste particulièrement sensible ;

Considérant que la situation permet de distinguer les secteurs directement exposés au risque de propagation de l'incendie de ceux où les conditions permettent une reprise encadrée de certaines activités, sous réserve de prescriptions adaptées ;

Considérant que les manifestations organisées en extérieur dans des espaces naturels, forestiers ou plus généralement, végétalisés susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie demeurent de nature à accroître le risque de départ de feu, à favoriser sa propagation et à compliquer l'engagement des moyens de secours ;

Considérant que ces mesures, adaptées à la situation opérationnelle des différents secteurs du département, sont nécessaires, proportionnées et strictement limitées à la durée de la crise ;

Considérant qu'il convient d'abroger le précédent arrêté 26.07.Ad.261 interdisant la pratique physique, sportive et de loisirs au sein des ERP ainsi que dans les parcs, propriété de la Commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté 26.07.Ad.261 portant restriction des activités culturelles, de loisirs, physiques et sportives sur la commune de Léognan est abrogé.

Article 2 :

Le dispositif CAP 33 ainsi que les activités sportives et culturelles peuvent continuer en intérieur au sein des ERP tels le gymnase, Halles de Gascogne, foyer municipal, salle Branon, salle Georges Bayle etc, et reprendre en extérieur y compris sur le site du Lac Bleu (zone de loisirs et massif forestier inclus) de 6h00 à 14h00.

Les reprises d'activités sportives, culturelles et de loisirs peuvent aussi reprendre de 6h00 à 14h00 sur les sites du parc des Bérines, et de l'Arboretum.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'interdiction de l'article 2 du présent arrêté s'applique dès la publication du présent arrêté jusqu'à nouvel ordre.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ainsi que toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Léognan
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de Léognan
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de CESTAS
- Monsieur le Directeur Général Des Services

Fait à Léognan, le 4 août 2026

Le Maire de Léognan,
Stéphane GARCIA



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.